

A R R E T

n° 75.835 du 21 septembre 1998

A. 64.516/XI-3599
(anciennement III-21.369)

En cause : **1. XXX,**
 2. XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me M. MANDELBLAT, avocat,
 boulevard A. Reyers 41/8
 1040 Bruxelles,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux**
 réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 1995 par
XXX et XXX qui demande l'annulation des décisions de rejet
de leurs demandes urgentes de réexamen, prises par le
Ministre de l'Intérieur le 4 juillet 1995;

Vu l'arrêt n° 63.404 du 3 décembre 1996 rejetant la
demande de suspension de l'exécution des mêmes décisions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique réguliè-
rement échangés;

Vu les dossiers administratifs;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 décembre 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et la demande de poursuite de la procédure des requérants;

Vu l'ordonnance du 6 avril 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 7 mai 1998;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me L. DENYS, loco Me M. MANDELBLAT, avocat, comparaissant pour les requérants, et Me M. SCARCEZ, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requête des requérants n'était pas timbrée mais comportait une demande d'assistance judiciaire qui a été rejetée par ordonnances du 16 août 1995 pour le requérant et du 9 octobre 1996 pour la requérante; que la seconde de ces ordonnances a été notifiée à la requérante le 11 octobre 1996 mais que celle-ci n'a pas apposé les timbres requis; qu'en ce qui la concerne, la requête n'est pas recevable; que le recours ne sera examiné ci-après qu'en ce qui concerne le requérant;

Considérant que le requérant, né le 9 avril 1960, de nationalité XXX, porteur d'un passeport de la XXX délivré à S. le 29 août 1991 et valable cinq ans, s'est déclaré réfugié le 5 août 1992, a été entendu en XXX avec l'aide d'un interprète le 8 septembre 1992 à l'Office des

étrangers et a fait l'objet le même jour d'un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire dans les cinq jours fondé sur l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, contre lequel il a introduit une demande urgente de réexamen; qu'il a obtenu, du 25 février 1993 au 30 mars 1995, le statut de personne déplacée et que la procédure d'asile a ensuite repris son cours, ce dont il a été avisé par la première partie adverse par une lettre adressée 45 rue L. à C.;

Considérant que le requérant a fait élection de domicile, le 20 août 1992, à D., 12 rue des F. pour les besoins de la procédure devant la seconde partie adverse; que cette élection de domicile a été confirmée à la seconde partie adverse par le conseil du requérant le 6 septembre 1993 et que c'est à cette adresse que celle-ci envoya le 21 avril 1995 une convocation pour le 3 mai 1995, dont copie était communiquée par même courrier au conseil du requérant et qui lui est revenue avec la mention "N'habite plus à l'adresse indiquée"; que, le 1er juin 1995, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a donné au ministre de l'Intérieur l'avis suivant :

" La convocation adressée le 21 avril 1995 au domicile élu de l'intéressé est demeurée sans suite.

L'intéressé, originaire de XXX, a invoqué son insoumission à l'armée XXX ainsi que les mauvais traitements qu'aurait subis son épouse de la part de la police militaire à sa recherche.

Force est de constater qu'à supposer les faits établis, les craintes émises par l'intéressé à l'égard des autorités XXX en raison de son insoumission à l'armée fédérale, ne paraissent pas actuellement fondées, eu égard aux changements politiques survenus en XXX, lesquels se sont traduits par la proclamation de son indépendance et par le retrait des autorités XXX.

Par ailleurs, force est de constater que sans plus de précision et compte tenu du désintérêt manifesté par l'intéressé pour une procédure qu'il a lui-même

entamée, l'existence d'une crainte actuelle et fondée au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 peut difficilement être établie.

De ce qui précède, il ressort qu'il n'y a pas d'éléments déterminants permettant de remettre en cause le refus de séjour. En conséquence, le Commissaire général émet un avis défavorable au séjour de l'intéressé. Il considère en outre que dans les circonstances actuelles, l'intéressé peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie ou sa liberté serait menacée";

que cet avis a été communiqué le 1er juin au conseil du requérant; que le délégué du ministre de l'Intérieur, le 4 juillet 1995, rejeta la demande urgente de réexamen en se référant "expressément aux motifs de droit et de fait indiqués par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans son avis précité"; qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la "violation du principe du respect des droits de la défense" en ce qu'il "est admis par nos principes généraux de droit qu'il ne suffit pas de prouver l'expédition d'une convocation, mais également le fait que cette convocation a touché ou pu toucher son destinataire, quod non en l'espèce" et que "dans ces circonstances, le requérant n'a pas été en mesure de présenter ses moyens de défense utilement, ce qui affecte la décision a quo prise par défaut le 04.07.95 d'un vice rédhibitoire";

Considérant que la procédure tendant à la reconnaissance de la qualité de réfugié, menée par l'Office des étrangers et le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, est de nature administrative et non juridictionnelle, avec cette conséquence que le principe général de droit du respect des droits de la défense n'y est pas applicable; que, pour le surplus, la convocation du requérant par le Commissaire général était adressée à son domicile élu; qu'aucune disposition légale ni aucun principe général de droit n'imposait à la seconde partie

adverse de suspendre l'examen de la demande d'asile jusqu'à ce que soit administrée la preuve que la convocation du requérant lui serait effectivement parvenue; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation de l'article 57-8, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980 précitée en ce que "non seulement la convocation du 21.04.95 du C.G.R.A. a été envoyée à une autre adresse (rue F. 18 à C.) avec celle de l'élection de domicile des requérants dans le recours urgent (rue F. 12 à D.), alors que l'avis défavorable au séjour du 01.06.95 mentionnait bien l'adresse de l'élection de domicile, mais en outre cette convocation n'a pas été envoyée de la même manière que la notification des décisions, à savoir par lettre recommandée tel que stipulé dans la disposition visée au moyen";

Considérant que le requérant avait fait le 20 août 1992 élection de domicile, pour les besoins de la procédure, à D., 12 rue F. et que son conseil a confirmé cette élection de domicile le 8 septembre 1992 à la seconde partie adverse; que c'est à cette adresse que celle-ci a convoqué le requérant le 21 avril 1995 sous pli ordinaire; que toutefois, étant en possession d'une déclaration d'arrivée du requérant à C., 18 rue F., datée du 5 mars 1993, la seconde partie adverse envoya aussi, en même temps et sous pli ordinaire, la convocation à cette dernière adresse et que ce pli ne lui est pas revenu; que, la convocation au domicile élu eût-elle été envoyée sous pli recommandé, elle n'y aurait pas davantage trouvé le requérant puisque celui-ci n'y était plus; que le requérant n'a pas intérêt au moyen, lequel est donc irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge des requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt et un septembre 1900 nonante-huit par :

M. MESSINNE,	président f.f.,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

J. MESSINNE.